

*Date de dépôt : 18 avril 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : Pourquoi le Conseil d'Etat ne fait-il pas respecter l'art. 99 al. 4 de la Constitution fédérale par la BNS, respectivement la Confédération ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 mars 2018 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Compte tenu de la réponse QUE 774-A du Conseil d'Etat, qui reconnaît en particulier ne pas avoir assisté à l'assemblée générale 2017 de la BNS, et ne pas avoir ni demandé ni consulté le compte-rendu,*

*ma question porte sur les cinq points suivants :*

- 1. La quote-part de la République et canton de Genève dans la répartition entre les cantons du bénéfice de la BNS 2016 étant de 5,81%, quels sont précisément les paramètres, et leurs valeurs, qui ont permis d'arriver à ce nombre ?***
- 2. Le Conseil d'Etat, est chargé de gérer le patrimoine de l'Etat et particulièrement sa participation à la BNS. Néanmoins, ne sachant pas ce qui s'est passé lors de la dernière assemblée générale de la BNS, puisqu'il n'y a pas assisté et n'a pas non plus ni demandé ni consulté le compte-rendu, peut-il maintenant faire la demande du compte-rendu et de la liste de présence de l'assemblée générale 2017 de la BNS, puis communiquer ces documents au Grand Conseil, qui exerce la haute surveillance de l'exécutif en application de l'article 94 de la constitution genevoise, faute de pouvoir en faire un compte-rendu par lui-même ?***
- 3. Quelles ont été les instructions de vote données à la représentante « indépendante » par le Conseil d'Etat pour l'assemblée générale 2017 ?***

4. *Compte tenu de la déclaration du président du conseil de banque de la BNS affirmant que le vote électronique permet à la BNS de vérifier les votes des actionnaires, le Conseil d'Etat peut-il demander à la BNS les preuves que ses instructions de vote ont effectivement été enregistrées lors des votes de l'assemblée générale 2017, puis communiquer ces preuves au Grand Conseil ?*
5. *Le résultat de la BNS pour 2016 ayant été annoncé à 24 476,4 millions, selon l'art. 99 al. 4 de la Constitution, les cantons auraient dû recevoir au moins 2/3 de ce montant, soit 16 317,6 millions et, selon la réponse QUE 774-A du Conseil d'Etat, notre canton aurait dû recevoir 5,81% de ce montant, soit 948 millions. Sachant que Genève a reçu seulement 67 millions, ce qui représente pour les citoyens de Genève un manque à gagner supérieur à 881 millions sur le bénéfice déclaré 2016 de la BNS, pouvez-vous nous confirmer que le montant reçu ne respecte mathématiquement pas l'art. 99 al. 4 de la Constitution ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1. *La quote-part de la République et canton de Genève dans la répartition entre les cantons du bénéfice de la BNS 2016 étant de 5,81%, quels sont précisément les paramètres, et leurs valeurs, qui ont permis d'arriver à ce nombre ?***

Le canton de Genève a reçu près de 67 millions de francs en 2017 au titre de la distribution du bénéfice 2016 de la Banque nationale suisse (BNS), ce qui représente effectivement 5,81% du montant total distribué aux cantons.

Les calculs ont été effectués avec la population résidente permanente moyenne 2015, soit 481 061 habitants pour Genève et 8 282 396 habitants pour l'ensemble des cantons et un montant à distribuer de 1 153 160 757 F (soit les 2/3 du montant total de 1 729 741 136 F approuvé par l'Assemblée générale le 28 avril 2017).<sup>1</sup>

- 2. *Le Conseil d'Etat, est chargé de gérer le patrimoine de l'Etat et particulièrement sa participation à la BNS. Néanmoins, ne sachant pas ce qui s'est passé lors de la dernière assemblée générale de la BNS, puisqu'il n'y a pas assisté et n'a pas non plus ni demandé ni consulté le compte-rendu, peut-il maintenant faire la demande du compte-rendu et de la liste de présence de l'assemblée générale 2017 de la BNS, puis communiquer ces documents au Grand Conseil, qui exerce la haute surveillance de l'exécutif en application de l'article 94 de la constitution genevoise, faute de pouvoir en faire un compte-rendu par lui-même ?***

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des décisions prises lors de l'Assemblée générale 2017 de la BNS mais n'a pas demandé à recevoir le compte rendu y relatif et n'a pas l'intention de le faire. Il ne voit pas non plus l'intérêt de demander la liste des présences.

- 3. *Quelles ont été les instructions de vote données à la représentante « indépendante » par le Conseil d'Etat pour l'assemblée générale 2017 ?***

Le canton de Genève a exercé son droit de vote en tant qu'actionnaire lors de l'Assemblée générale 2017 au travers de la représentation indépendante. Les instructions de vote qui lui ont été données étaient les suivantes (numérotation selon l'ordre du jour) :

4. Approbation du Rapport financier 2016 : Oui

---

<sup>1</sup> Source : Confédération suisse, Département fédéral des finances.

5. Décision relative à l'affectation du bénéfice porté au bilan – Montant du dividende : Oui
  6. Décharge au Conseil de banque : Oui
  7. Election de KPMG SA en tant qu'organe de révision : Oui
  8. Propositions présentées par les actionnaires au sens de l'art. 35, al. 2, de la loi sur la Banque nationale
  - 8.1 Ouverture d'une procédure de révision de l'art. 31, al. 1, de la loi sur la Banque nationale portant sur la répartition du bénéfice : Non
  - 8.2 Ouverture d'une procédure de révision de l'art. 47 de la loi sur la Banque nationale portant sur l'indépendance de l'organe de révision : Non
4. ***Compte tenu de la déclaration du président du conseil de banque de la BNS affirmant que le vote électronique permet à la BNS de vérifier les votes des actionnaires, le Conseil d'Etat peut-il demander à la BNS les preuves que ses instructions de vote ont effectivement été enregistrées lors des votes de l'assemblée générale 2017, puis communiquer ces preuves au Grand Conseil ?***

Le Conseil d'Etat n'a pas de raisons de mettre en doute le bon fonctionnement de la procédure de vote mise en place par la BNS. De plus, le canton dispose d'un accusé de réception avec le résumé des instructions données à l'attention de la représentation indépendante.

5. ***Le résultat de la BNS pour 2016 ayant été annoncé à 24 476,4 millions, selon l'art. 99 al. 4 de la Constitution, les cantons auraient dû recevoir au moins 2/3 de ce montant, soit 16 317,6 millions et, selon la réponse QUE 774-A du Conseil d'Etat, notre canton aurait dû recevoir 5,81% de ce montant, soit 948 millions. Sachant que Genève a reçu seulement 67 millions, ce qui représente pour les citoyens de Genève un manque à gagner supérieur à 881 millions sur le bénéfice déclaré 2016 de la BNS, pouvez-vous nous confirmer que le montant reçu ne respecte mathématiquement pas l'art. 99 al. 4 de la Constitution ?***

La distribution du bénéfice de la BNS à la Confédération et aux cantons est régie par le biais d'une convention. Conformément à cette dernière : « La BNS constitue des provisions, par des prélèvements sur le résultat de son exercice, pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. Ce faisant, elle se fonde sur l'évolution de l'économie suisse (art. 30, al. 1, LBN). Le montant à attribuer à la provision pour réserves monétaires est fixé par la BNS (art. 42, al. 2, lettre d, LBN). La part du résultat de

l'exercice qui subsiste après cette attribution représente le bénéfice annuel distribuable. Afin d'assurer à moyen terme la constance des versements, le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS conviennent, pour une période donnée, du montant annuel du bénéfice distribué (art. 31, al. 2, LBN). La réserve pour distributions futures joue en la matière le rôle d'amortisseur. Le bénéfice annuel non distribué lui est attribué, ou le montant manquant pour l'affectation du bénéfice en est prélevé. La réserve pour distributions futures peut aussi devenir négative en cas de pertes ».

La convention conclue en 2016 sur la distribution du bénéfice de la BNS prévoit le versement d'un montant annuel de 1 milliard de francs à la Confédération et aux cantons au titre des exercices 2016 à 2020, si la réserve pour distributions futures ne devient pas négative après affectation du bénéfice.

Pour l'exercice 2016, la Confédération et les cantons se sont vus attribuer en plus de ce milliard de francs, un montant supplémentaire de 700 millions de francs, en vertu du mécanisme lié à la réserve pour distributions futures. Pour l'exercice 2017, le milliard à distribuer sera doublé (sous réserve d'approbation de l'Assemblée générale du 27 avril 2018). Les cantons reçoivent les deux tiers de la somme.

Les versements reçus par le canton de Genève sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP